LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 4.10 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Fin d'apprentissage : rester ou partir

CO 334, 344a al. 6 et 346a · LACI 13, 17 et 18 · OACI 6 et 6a Le contrat d'apprentissage est un contrat de durée déterminée : il s'arrête à sa date, sans congé. Tout se prépare donc avant : le certificat, l'éventuel nouveau contrat, ou le départ, avec si besoin une inscription au chômage. Ce qu'on oublie le plus souvent : un apprenti qui continue à travailler sans rien signer devient un employé à durée indéterminée.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le contrat de durée déterminée **prend fin sans congé** (CO 334 al. 1) ; reconduit tacitement, il devient de **durée indéterminée** (CO 334 al. 2).
- Au terme, l'employeur remet un **certificat** indiquant le métier appris et la durée ; sur demande, il porte aussi sur les aptitudes, le travail et la conduite (CO 346a).
- Toute clause qui limite le libre choix de l'apprenti **après** l'apprentissage est **nulle** (CO 344a al. 6).
- Au chômage, l'apprentissage compte comme **période de cotisation** (LACI 13) ; l'inscription à l'ORP se fait au plus tard le **premier jour** pour lequel on demande l'indemnité (LACI 17 al. 2).
- Délai d'attente général : **5 jours** (LACI 18 al. 1), supprimé si le gain assuré ne dépasse pas **36 000 francs** par an (OACI 6a al. 2).

sans congé
fin du contrat à son terme

12 mois
de cotisation, apprentissage compris

5 jours
délai d'attente général

36 000
gain assuré sans délai général

2 La base légale, article par article

- Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé ; reconduit tacitement après la période convenue, il est réputé être un contrat de durée indéterminée (CO 334 al. 1 et 2).
- L'employeur délivre au terme de l'apprentissage un certificat indiquant l'activité professionnelle apprise et la durée de l'apprentissage ; à la demande de la personne en formation ou de son représentant légal, il porte aussi sur les aptitudes, le travail et la conduite (CO 346a).
- Le travailleur peut demander en tout temps un certificat de travail (CO 330a al. 1).
- Les accords qui portent atteinte à la libre décision de la personne en formation quant à son activité professionnelle après l'apprentissage sont nuls (CO 344a al. 6).
- Remplit la condition de cotisation celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans le délai-cadre (LACI 13 al. 1) ; l'assuré s'inscrit personnellement aussitôt que possible, au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité (LACI 17 al. 2).
- Le droit à l'indemnité commence après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé, plus long pour les gains élevés sans enfant (LACI 18 al. 1) ; ce délai général ne s'applique pas si le gain assuré ne dépasse pas 36 000 francs par an (OACI 6a al. 2). Le délai spécial de 120 jours vise les personnes libérées des conditions de cotisation (OACI 6 al. 1), pas celles qui ont cotisé pendant leur apprentissage.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Fin du contrat le 31 juillet	Fin automatique, sans congé	CO 334 al. 1
Le jeune diplômé continue à travailler le 1er août sans rien signer	Contrat de durée indéterminée	CO 334 al. 2
Certificat de fin d'apprentissage	Métier et durée ; sur demande, aptitudes, travail, conduite	CO 346a
Clause : rester deux ans après l'apprentissage	Nulle	CO 344a al. 6
Jeune diplômé sans emploi	Inscription à l'ORP au plus tard le premier jour d'indemnité demandé	LACI 17 al. 2
Apprentissage de trois ans, salaire soumis aux cotisations	Condition de 12 mois de cotisation remplie	LACI 13 al. 1
Gain assuré de 30 000 francs par an	Pas de délai d'attente général	OACI 6a al. 2
Étudiant qui n'a jamais travaillé	Libéré de cotisation, délai spécial de 120 jours	LACI 14 ; OACI 6 al. 1

4 La méthode, dans l'ordre

1. Parler de l'avenir six mois avant la fin.
2. Signer un nouveau contrat s'il reste.
3. Préparer le certificat d'apprentissage.
4. Rappeler l'inscription à l'ORP s'il part sans emploi.
5. Faire le bilan du formateur.

« Le contrat s'arrête seul : le nouveau, lui, s'écrit. »

6 Les pièges

Croire qu'un ancien apprenti au chômage subit le délai spécial de 120 jours des jeunes sortant de l'école. Ce délai vise les personnes libérées des conditions de cotisation (OACI 6 al. 1) ; l'apprenti, lui, a cotisé sur son salaire.

Côté RH et paie : La paie à la fin de l'apprentissage

- Nouveau contrat : nouveau salaire dès le premier jour suivant la fin ; adapter la LPP si le salaire dépasse désormais le seuil d'entrée.
- Départ : solder les vacances, remettre le certificat (CO 346a) et l'attestation de l'employeur pour l'assurance-chômage si l'ancien apprenti la demande.
- Vérifier qu'aucune clause du contrat ne limite son avenir après l'apprentissage : elle serait nulle (CO 344a al. 6).

7 Le cas type du chapitre

Deux fins différentes. Deux apprentis employés de commerce terminent le 31 juillet 2027. Le premier reste dans l'entreprise, mais personne n'a préparé de nouveau contrat. Le second part sans emploi ; son gain assuré sera inférieur à 36 000 francs par an.

a. Quelle est la situation du premier le 1er août ?

b. Que remettre aux deux le 31 juillet ?

c. Le second doit-il attendre avant d'être indemnisé ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le contrat d'apprentissage doit être résilié pour prendre fin.

2. Vrai ou faux ? Travailler après le terme sans nouveau contrat crée un contrat de durée indéterminée.

3. Vrai ou faux ? Une clause obligeant l'apprenti à rester deux ans après son CFC est valable.

4. Vrai ou faux ? Le certificat de fin d'apprentissage indique au moins le métier et la durée.

5. Vrai ou faux ? Un ancien apprenti a toujours un délai d'attente de 120 jours au chômage.

6. Vrai ou faux ? L'inscription à l'ORP se fait au plus tard le premier jour d'indemnité demandé.

7. Cas express : Fin le 31.7, l'ancien apprenti travaille le 1.8 sans contrat. Statut ?

8. Cas d'examen, « Échec à l'examen final » : Un apprenti échoue à l'examen final en juin ; son contrat se termine le 31 juillet. Il veut refaire l'année dans l'entreprise. Que faut-il faire ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Deux fins différentes », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Il prend fin à son terme, sans congé (CO 334 al. 1).

2. Vrai : CO 334 al. 2.

3. Faux : Nulle (CO 344a al. 6).

4. Vrai : CO 346a al. 1.

5. Faux : Ce délai vise les personnes libérées de cotisation (OACI 6 al. 1).

6. Vrai : LACI 17 al. 2.

7. Durée indéterminée. Reconduction tacite (CO 334 al. 2).

8.

Conclure un nouveau contrat d'apprentissage pour l'année de répétition, approuvé par le canton (LFPr 14 al. 3), ou un allongement si le canton l'admet. Sans rien signer, s'il continue simplement à travailler, il serait lié par un contrat de travail ordinaire de durée indéterminée (CO 334 al. 2), ce qui n'est pas le but.

9.

1. En continuant à travailler sans nouveau contrat, il est lié par un contrat de durée indéterminée (CO 334 al. 2). Il faut fixer sans tarder par écrit son salaire et sa fonction de professionnel.

2. Le certificat d'apprentissage (CO 346a), avec les aptitudes, le travail et la conduite s'ils le demandent.

3. Il remplit la condition de cotisation grâce à l'apprentissage (LACI 13). Avec un gain assuré d'au plus 36 000 francs par an, il n'a pas de délai d'attente général (OACI 6a al. 2). Il doit s'inscrire à l'ORP au plus tard le premier jour pour lequel il demande l'indemnité (LACI 17 al. 2), et en pratique dès qu'il sait qu'il n'aura pas d'emploi.

10. 1) Parler de l'avenir six mois avant la fin. ; 2) Signer un nouveau contrat s'il reste. ; 3) Préparer le certificat d'apprentissage. ; 4) Rappeler l'inscription à l'ORP s'il part sans emploi. ; 5) Faire le bilan du formateur. Base : CO art. 330a, 334, 344a, 346a ; LACI art. 13, 14, 17, 18 ; OACI art. 6 et 6a.